

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

De délégation ponctuelle de fonctions et de signature à la 4^{ème} Vice-présidente

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi précitée notamment son article 6,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_109 en date du 15 juillet 2020 portant élection de Madame Laurence KENNEL au rang de 4^e Vice-Présidente,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_081 en date du 27 juin 2022 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'arrêté du Président n°2023_AR_002 en date du 20 février 2023 désignant Madame Laurence KENNEL représentante du Président aux Commissions d'appel d'offres, d'achat public et de délégation de service public,

Vu l'arrêté du Président n°2023_AR_012 en date du 17 mars 2023 donnant délégation de fonctions à Madame Laurence KENNEL, 4^e Vice-Présidente,

Considérant qu'en présence d'une situation de conflit d'intérêts pour un vice-président délégué, celui-ci est tenu d'en avertir le Président afin qu'il détermine les questions pour lesquelles il estime que la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences,

Considérant que Madame Laurence KENNEL, 4^e Vice-présidente, a indiqué être en situation de conflit d'intérêts s'agissant des questions en lien avec les marchés publics du service de portage de repas à domicile susceptibles d'être attribués par la Communauté de Communes au Centre hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laurence KENNEL 4^e Vice-présidente, doit s'abstenir d'exercer les compétences pour lesquelles elle a été déléguée dans le cadre des questions concernant les marchés publics du service de portage de repas à domicile.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressée et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Fait à RUMILLY, le - 4 MAI 2023

Le Président,

Christian HEISON



Notifié le :
L'Intéressée,